



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/MA

**AUTORISATION D'EXPLOITER
Société Coopérative Régionale des Vins de Champagne (CRVC)
à Reims**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2009-A-64-IC**

Vu :

- Le code de l'environnement,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- la note du 24 octobre 2007 du ministère en charge de l'environnement sur le classement du vin au titre de la nomenclature des installations classées,
- la déclaration d'antériorité du 26 avril 1994 ,
- la demande de décembre 2005 complétée en décembre 2006 par laquelle la société Coopérative Régionale des Vins de Champagne sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement ,
- le mémoire du 12 février 2009 présenté par la société CRVC,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2007 au 3 janvier 2008 inclus,
- l'avis formulé le 12 novembre 2007 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le 21 décembre 2007 par le directeur départemental de l'équipement,
- l'avis formulé le 8 janvier 2008 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le 8 janvier 2008 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis formulé le 7 février 2008 par le directeur régional de l'environnement,
- l'avis formulé le 28 novembre 2007 par le directeur régional des affaires culturelles,
- l'avis formulé le 20 février 2008 par la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales,

- l'avis formulé le 16 novembre 2007 par l'Institut national des Appellations d'Origine,
- l'avis formulé par le conseil municipal de Reims en sa séance du 17 décembre 2007,
- l'avis formulé le 30 novembre 2007 par le service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2009,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 avril 2009,
- la réception par la préfecture le 27 avril 2009 de la convention de déversement des eaux usées, entre la C.R.V.C. et la CAR, signée le 8 avril 2009,

Considérant que:

- les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- au regard des résultats d'auto surveillance des rejets aqueux des années 2007 et 2008, la société CRVC est capable de respecter les valeurs limites de rejets prescrites dans le présent arrêté ;
- les eaux souterraines au droit du site présentent une pollution aux hydrocarbures et aux composés organo-halogénés volatils notamment ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Coopérative régionale des Vins de Champagne (CRVC) dont le siège social est situé 5 rue Gosset 51100 Reims, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Reims à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
Préparation et conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an : - capacité de vinification 87 898,49 hl - capacité de tirage : 75 000 hl - capacité de dégorgement : 75 000 hl - pressurage : 1276 hl	2251 Autorisation	87 899 hl/an
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW : - compresseurs frigorifiques : 9 groupes froids : 657,11 kW - 2 compresseurs d'air : 45 kW et 87,6 kW - 2 sècheurs d'air : 2 x 3,4 kW - nouvelle installation de réfrigération (projet 2006) : 223 kW	2920.2a Autorisation	1 019,51 kW
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	1510.2 Déclaration	Volume de l'ensemble des zones : 39 485 m ³ Quantité : 896 t
Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : stockage bouchons, palettes et caisses bois	1530.2 Déclaration	18 070 m ³
Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : 34 postes de charge	2925 Déclaration	123,24 kW
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes. - une bouteille de 4,2 m ³ - une bouteille de 0,8 m ³	1220 Non Classé	0,0055 t
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg. - une bouteille de 2 m ³ - une bouteille de 0,8 m ³	1418 Non Classé	0,0025 t
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente étant inférieure à 10 m ³ : une cuve aérienne de fuel de 6 000 litres	1432 Non Classé	Ceq = 1,2 m ³
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	1611 Non Classé	0,07 t
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	1630 Non Classé	2 t

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW : Installation de pressurage du raisin (pour la production de vin rouge)	2260 Non Classé	< 40 kW
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ : stockage de caisses de vendanges	2663 Non Classé	30 m ³
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et fioul dont la puissance est inférieure à 2 MW: - 4 chaudières de 105 kW unitaire (gaz) - 4 chaudières de 70 kW unitaire (gaz) - 2 chaudières de 285 kW unitaire (gaz) - 1 chaudière de 30 kW unitaire (fioul) - 1 chaudière de 175 kW unitaire (gaz)	2910.A Non Classé	1,475 MW
Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque lorsque l'application est faite pour tout autre procédé que le « trempé ». La quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j .	2940.2 Non Classé	< 10 kg/j

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Reims, 5 rue Gosset à Reims. Ce site s'étend sur les parcelles suivantes : section BD – parcelles n° 4 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 47 ; 48 ; 63 ; 73 ; 74 ; 86 ; 104 ; 110 pour une surface d'exploitation de 5 ha.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la maison du concierge ;
- les bureaux (sur trois niveaux) ;
- le caveau, avec la salle de réception à l'étage supérieur (classé Etablissement Recevant du Public) ;
- le bâtiment de production (stockages divers, production, caves de vinification...) en forme de T ;
- les ateliers ;
- un hangar destiné aux véhicules de l'entreprise et aux citernes ;
- un parking permettant aux employés de garer leurs véhicules, aux camions-citernes de venir décharger les moûts pendant les vendanges et aux coopérateurs de venir récupérer leurs bouteilles ;
- un parking visiteurs qui permet également aux camions de venir à quai lors de la période des vendanges et pour la livraison et l'expédition.

Il y a deux entrées sur le site :

- Entrée principale : 5 rue Gosset pour les employés, les visiteurs et pour les camions citernes en période de vendanges pour le dépotage ;
- Entrée au 59 rue du Docteur Lemoine : pour les camions de livraison, les camions lors des vendanges pour la dépose des caisses de raisins au pressoir et pour les camions chargeant les expéditions.

Les différents locaux du site ainsi que leur affectation sont les suivants :

▪ **NIVEAU N+2**

NOM	AFFECTATION
Bureaux	Administration, comptabilité, service vignoble, salle de réunion, salle conseil d'administration.
Locaux techniques	Chaufferie, compresseurs, adoucisseur

▪ **NIVEAU N+1**

NOM	AFFECTATION
Cuverie TOPAZE	11 cuves dans la cuverie « pompe doseuse » (478,61 hl au total)
Bureaux	Direction et administration ; informatique ; salle de réunion ; bureau responsable habillage
Local matières sèches	Stockage cartons et emballages spéciaux, coffrets, etuis, sur emballages
Local muselets	Stockage muselets
Local bouchons	Stockage bouchons
Local stockage cartons monte charge	Stockage de cartons en attente d'utilisation habillage
Habillage	2 chaînes d'habillage et d'emballage <i>jusqu'au 31/12/11</i>
Local CRD	Stockage de Capsules Représentatives de Droit (CRD)
Local étiquettes	Stockage étiquettes
Local produits œnologiques	Stockage sucre + fournitures œnologiques
Local fournitures	Stockage fournitures de bureau
Archives	Stockage des archives
Salle des compresseurs	2 salles : compresseurs TRANNE et compresseurs CIAT
Local froid	Local technique climatisation de la cave n-1
Salle de repos	2 salles pour le personnel + infirmerie
Local entreprise de nettoyage	Vestiaire + local de stockage produits d'entretien
Local liqueur dégorgement AGATHE	Préparation liqueur dégorgement 8 cuves (119 hl)

▪ **NIVEAU 0 (Rez-de-Chaussée)**

NOM	AFFECTATION
Salle de réception	
Expédition sociétaire	Stockage pour expédition sociétaires
Chargeurs élévateurs + zone préparation commandes	
Local stockage vin sur lattes	
Ancienne zone expéditions	<i>Habillage à compter du 01/01/12</i>
Palettes (dans la cour)	Stockage palettes, caisses-palettes vides et caisses fils
Tirage	
Local stockage	Stockage de bouteilles conditionnées pour les adhérents
Local dégorgement	Appareils pour le dégorgement et le bouchage des bouteilles
stockage	Stockage tampon de caisses palettes / robot dépalettiseur et ascenseur à bouteilles vers habillage (niveau N+1)
Laboratoire d'analyses	
Diverses salles	Salle de dégustation / de réunion / de repos
Cuveries EMERAUDE et JADE	42 cuves pour un total de 1904 hl
Local pressoir RUBIS	17 cuves (841, 4 hL au total) 1 pressoir laveuse caisses vendanges bureau Responsable stockage caisses vendanges (500)
Stockage local près pressurage	Stockage de vins sur lattes
Stockage produits dangereux	Produits acides-bases, stock tampon de produits du

	laboratoire
--	-------------

▪ **NIVEAU N-1**

NOM	AFFECTATION
Stockage cave	Stockage bouteilles en vieillissement
Récupération bidules	Récupération des capsules, bidules, et dépôts issus du dégorgement
Saumure	bâche de stockage de la saumure pour le dégorgement et groupe froide
Cuverie ARGENT (dépotage)	28 cuves en acier émaillé de 5679 hL
Cuverie AMETHYSTE 21 000	48 cuves en acier émaillé de capacité totale 21 790 hL
Cuverie SAPHIR inox	24 cuves en inox de capacité totale 17 463 hL
Cuverie QUARTZ 6000	26 cuves en acier émaillé de capacité totale 5658 hL
Cuverie ONYX béton	53 cuves (cuves en béton époxy, en béton carrelé et en acier émaillé) de capacité totale 11 300 hL
Cuverie PLATINE Assemblage et 27000	29 cuves de capacité totale 33 502 hL
Cuverie OPALINE	7 cuves de capacité totale 3063 hL
Cuverie ALBATRE	14 cuves de capacité totale 5109 hL
Cuverie DIAMANT	48 cuves de capacité totale 18 000 hL
Local pressurage	Stockage de caisses de vendanges (3500 pièces) et stockage de vin sur lattes

Le Niveau N-2 est constitué des caves, du stockage de vin sur lattes, des locaux de remuage manuel et par gyropalettes et de la vinothèque (stockage de bouteilles anciennes – depuis 1962).

Le Niveau N-3 est lui constitué par les caves.

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code l'environnement.

Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables

Article 1.4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/12/08	Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations

	classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d) ”
03/05/00	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

Article 5 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

Article 6 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1. Documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

Titre 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Article 4-I (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Article 4-I (4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 4-I (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les chaudières du site fonctionnent au gaz naturel à l'exception de la chaudière de puissance 30 kW (fioul domestique).

Pour le rejet en dioxyde de carbone (CO₂), les différentes cuveries sont équipées d'extracteurs de CO₂ en façade.

Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	0		
Réseau public	15 000 m ³	Non fixé	Non fixé
Milieu de surface (rivière)	0		

Article 11 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Une remontée de la nappe phréatique existe au niveau de la troisième cave (la plus basse). Ses coordonnées Lambert I sont les suivantes :

$$x = 723\,666,90 \text{ m}$$

$$y = 175\,542,80 \text{ m}$$

$$z = 75,75 \text{ m}$$

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Deux branchements sont effectués sur le réseau d'adduction d'eau potable aux emplacements suivants : rue Gosset et rue du Docteur Lemoine.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (un au niveau du branchement rue Gosset et au niveau du branchement rue du docteur Lemoine). Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installation classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction.

L'eau est utilisée pour les postes suivants :

- nettoyage des pressoirs ;
- nettoyage des cuveries, des locaux et des outils de production ;
- appoint sur les circuits de refroidissement.

La réalisation de tout forage ou la mise en service d'un forage est interdite.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 13 (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs, clapets anti-retour) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés au moins tous les deux ans par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2. et Chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 4-II de l'arrêté du 3 mai 2000

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 15 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Article 4-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Complément

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Article 4-II de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées de process (lavage du matériel, des sols, des bouteilles) ;
- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux issues du nettoyage des camions, des quais de dépotage et du lavage des citernes (eaux de rinçage des zones de dépotage) et les eaux du nettoyage des presses et des caisses servant à apporter le raisin pendant les vendanges ;
- les eaux pluviales de voiries (sauf celles citées ci-dessus) ;
- les éventuelles eaux de drainage des caves.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits : notamment l'infiltration d'eaux pluviales ou d'eaux industrielles est interdite.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Articles 15 à 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement : décanteur séparateur d'hydrocarbures...) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations internes de traitement ou de pré-traitement sont :

- Une station de neutralisation des eaux usées industrielles composée d'un bassin d'homogénéisation de 130 m³ équipé d'hydroéjecteurs. Le relevage est assuré par deux pompes immergées de 15 m³/h ;

- Un séparateur d'hydrocarbures côté rue Gosset qui collecte les eaux pluviales issues de la zone proche des expéditions ; et un séparateur d'hydrocarbures au niveau de la zone "déchetterie" (rue du docteur Lemoine). Ces deux séparateurs permettent de collecter les eaux pluviales du nouveau bâtiment de stockage de produits finis ;
- Une installation de traitement des eaux issues du lavage des pressoirs, de la laveuse de caisses, de la cuverie et du dépotage. Cette installation est composée d'un poste de relevage des eaux (deux pompes immergées de débit nominal 30 m³/h fonctionnant en alternance), d'une bache tampon de 2 m³ sur la zone de pressurage, et d'une cuve enterrée de 280 m³ pour le stockage aéré (utilisée en période de vendanges uniquement)

De nouveaux séparateurs à hydrocarbures doivent être implantés sur le site afin que les eaux pluviales de l'ensemble des voiries du site soient traitées.

Ces séparateurs devront être installés **sous 18 mois**.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques ou eaux vannes (sanitaires, douches des bureaux et ateliers) rejoignent le réseau d'eaux usées communal de Reims, au point de rejet de la rue Gosset.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans le réseau interne d'eaux pluviales qui rejoint le réseau communal d'eaux pluviales.

Dépotage :

→ *Pendant les vendanges :*

Les eaux issues du nettoyage des camions, des quais de dépotage et du lavage des citernes (eaux de rinçage zone de dépotage – côté rue docteur Lemoine) et les eaux du nettoyage des pressoirs et des caisses servant à apporter le raisin sont dirigées vers l'installation de traitement comprenant principalement une cuve enterrée de 280 m³ située dans la cour entre le pressoir et la cuverie. Après une phase d'aération, les effluents sont contrôlés avant rejet au réseau d'eaux pluviales tel que le prévoit la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Une alarme point haut à 250 m³ est installée sur cette cuve. En cas de déclenchement de cette alarme, toutes les opérations générant des effluents à destination de cette cuve sont stoppées.

Un contrôle de l'étanchéité de cette cuve est effectué avant chaque période de vendanges. Ce contrôle est reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

→ *Hors période de vendanges :*

Les eaux pluviales issues de la zone de dépotage sont directement dirigées vers le réseau d'eaux pluviales après passage par un séparateur à hydrocarbures.

Un dispositif permettant, en cas de pollution caractérisée des eaux pluviales, d'empêcher ces eaux d'être évacuées vers le milieu récepteur est implanté sur le site.

La vérification du bon fonctionnement de ce dispositif devra être effectuée au minimum deux semaines avant le début des vendanges.

Hors période de vendanges le bon fonctionnement de ce dispositif doit être contrôlé préalablement à toute opération susceptible de générer une pollution des eaux pluviales. Les vérifications du bon fonctionnement de ce dispositif sont reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

→ *seconde aire de dépotage*

Les eaux issues de l'aire de dépotage côté rue Gosset sont dirigées vers le réseau d'eaux usées. En cas de déversement accidentel sur cette zone, les pompes de relevage peuvent être stoppées et un pompage est réalisé par une société extérieure.

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales après passage par un séparateur à hydrocarbures.

Eaux de drainage

Le rejet des éventuelles eaux de drainage issues de la cave vers le réseau d'eaux pluviales est interdit sans accord du gestionnaire du réseau.

Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont rejetées vers la station d'épuration communale dans le réseau d'eaux usées collectif (point de rejet rue de Valmy), après passage dans la station de neutralisation interne.

Un mode opératoire décrit les manœuvres de la commande électrique des pompes de relevage de la station de neutralisation en activité normale ou en cas d'accident pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux usées.

L'épandage sur terres agricoles des eaux usées ou des boues n'est pas autorisé.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet à l'occasion de chaque renouvellement ou modification.

Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température, ...) (station de mesure).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrements et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Le débitmètre devra comprendre un totalisateur de volume et un système d'enregistrement en continu des débits.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Article 23 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $< 30^{\circ}\text{C}$;

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (sauf les eaux issues du pressurage)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles (sauf eaux du pressurage) vers la station d'épuration collective et après leur neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les débits maxima autorisés sont :

débit maximum journalier : $80 \text{ m}^3/\text{j}$;

débit moyen : $30 \text{ m}^3/\text{j}$

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Concentration journalière moyenne (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
Matières en suspension (MES)	3000	1200	96
	5000*	2400*	192*
Demande chimique en oxygène (DCO)	7000	3500	280
	14000 *	7000*	380*
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	4000	1600	128
	7200 *	3200*	256*
Azote total kjeldhal (NTK)	90	50	4,8
Phosphore total	25	10	1,3

* en période de vendanges et premier soutirage (période continue de six semaines maximum)

Rapport de biodégradabilité DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux issues de la zone de pressurage et de la zone de dépotage (côté rue du docteur Lemoine)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées issues de la zone de pressurage et de la zone de dépotage côté rue du docteur Lemoine vers le réseau d'eaux pluviales (pendant les vendanges), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les débits maxima autorisés sont :

débit journalier : $180 \text{ m}^3/\text{j}$;

débit horaire : $36 \text{ m}^3/\text{h}$;

débit instantané : 10 l/s.

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier
-----------	----------------------	-----------------

		maximum (kg/j)
Matières en suspension (MES)	100 (a) 35 (b)	18
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	54
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	100	18
Azote total kjeldhal (NTK)	30	5,4
Phosphore total	10	1,8
Hydrocarbures totaux	5	-

(a) si le rendement d'épuration est au moins égal à 90 %

(b) si le rendement d'épuration est inférieur à 90 %

Les éléments visés aux (a) et (b) ci-dessus sont reportés sur un registre lors de chaque mesure. Si ces conditions ne sont pas respectées le rejet ne doit pas avoir lieu.

Rapport de biodégradabilité DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3.

L'exploitant transmettra sous un an une étude visant à rejeter les eaux traitées dans le réseau d'eaux usées communal ou à respecter les valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (article 4.3.12 ci-dessous). Cette étude intégrera un échéancier des actions à mettre en œuvre en vue d'aboutir à cet objectif.

A partir du 1^{er} janvier 2012, les eaux visées par le présent article seront rejetées dans le réseau d'eaux usées communal ou respecteront les valeurs limites d'émission de l'article 4.3.12.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc).

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/l
- azote global (NGL) : 30 mg/l
- phosphore total : 2 mg/l
- hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l

La superficie totale des voiries est d'environ 11 180 m².

Titre 5 - DECHETS

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

Article 35 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

Article 35 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement (ancien décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement et de l'article R543-131 du Code de l'environnement (ancien article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du Code de l'environnement (ancien décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Article 36 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Article 37 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement (ancien décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets) et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 (ancien décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Elimination maximale annuelle	Mode de traitement
Déchets non dangereux			
Résidus de bitartrate de potassium	02 07 03	8 t	Valorisation
Solution saline et alcaline de détartrage de cuve à vin	02 07 03	8 m ³	Valorisation
Boues stockage aéré	02 07 05	20 m ³	Valorisation
Lies	02 07 99	900 m ³	Valorisation
Rebêches	02 07 99	120 hl	Valorisation
bourbes	02 07 99	100 hl	Valorisation
Emballages en papier/carton	15 01 01	40 t	Valorisation
Emballages en matières plastiques	15 01 02	3 t	Valorisation
Bois (palettes...)	15 01 03	20 t	Valorisation
Emballages en mélange (bidules, capsules de tirage...)	15 01 06	16 t	Valorisation
verre	20 01 02	30 t	Valorisation
Déchets assimilés ménagers en mélange	20 03 01	46 t	Valorisation
Déchets dangereux			
Néons et lampes	20 01 21 *	0,17 t	Valorisation
Huiles usagés	13 01 13 *	600 l	Traitement
Boues du séparateur à hydrocarbures	13 05 02 *		Traitement

Titre 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en

vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement (ancien décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour leur application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

A toute période de l'année, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	60 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB (A)	60 dB(A)
Point 4	70 dB (A)	60 dB (A)

Les points de mesure 1 à 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

A toute période de l'année, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. L'exploitant met en œuvre tous les moyens lui permettant d'atteindre cet objectif à toute période de l'année (pendant et hors vendanges). Les justificatifs des mesures prises dans ce sens sont disponibles sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les livraisons (palettes, bouteilles vides, cartons) se font par l'entrée rue du docteur Lemoine ; de même que la réception du moût, les expéditions de produits finis et la reprise des déchets.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (minimum 2 mètres de hauteur).

Contrôle des accès :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré sur le site pendant les horaires d'ouverture.

En cas d'anomalie, le gardien fait appel à la société de gardiennage pour intervention. Pendant les absences du gardien, la surveillance du site est assurée par la télésurveillance mise en place sur le site.

Caractéristiques minimales des voies :

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

a) Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades : Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre minimale autorisant le passage d'un véhicule est de 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

b) Voie échelles (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres) :

La « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale est de 10 m ;
- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m ;
- Pente minimum ramenée à 10 % ;
- Résistance au poinçonnement fixée à 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 m² ;

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Les installations sont protégées contre la foudre par les dispositifs préconisés dans l'étude de protection contre la foudre du 26 juin 2008 (paratonnerres, parafoudres) aux implantations indiquées sous 18 mois.

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. Rétentions

Article 9-I de l'arrêté du 3 mai 2000

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La cuverie « Onyx » devra être reliée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grosse cuve avant le 31 décembre 2009. L'exploitant devra dans ce délai fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

Article 9-II (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

Article 9-II (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Article 9-II (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements -- déchargements

Article 9-III (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

Article 9-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (dont 2 dans le local matières sèches, 1 dans le local CRD et 1 dans le nouveau local de stockage de produits finis).

La défense extérieure incendie est constituée par cinq poteaux d'incendie normalisés, de diamètre 100 mm, assurant un débit unitaire de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique et capables de délivrer chacun 60 m³/h en simultané. Le premier appareil étant implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site. Les autres appareils étant espacés de 150 m au plus les uns des autres (circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 – avis DDISS).

Ces poteaux doivent être entretenus régulièrement et faire l'objet d'essais annuels.

Des exercices d'évacuation sont effectués au moins une fois par an.

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.6. Systèmes d'alerte

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

Titre 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1. Installation de réfrigération et de compression

Article 8.1.1. Installations de réfrigération

Les installations de réfrigération utilisent des fluides non inflammables et non toxiques. Elles ne sont pas associées à une tour aéroréfrigérante fonctionnant sur le principe du refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 8.1.2. Locaux d'implantation

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel et sont séparés des zones à risque par des murs coupe-feu.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

Article 8.1.3. Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions de capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article R521-54 du code de l'environnement (ancien article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes). Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Ces opérations de maintenance sont relatées dans un cahier de maintenance et de réparation relié et à pages numérotées associé à l'installation, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier constate la date des ruptures et les quantités de fluides frigorigènes émises lors de ces ruptures de manière concise et précise

Article 8.1.4. Vidanges des équipements

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides autres que le dioxyde de carbone et l'air est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Chapitre 8.2. Stockage de matières combustibles

Article 8.2.1. Constitution des entrepôts de l'établissement

Les entrepôts de matières combustibles de l'établissement sont les suivants :

<i>Zone concernée</i>	<i>Volume de la zone</i>	<i>Description des produits et quantité stockée</i>
REZ DE CHAUSSEE		
zone stockage reprises adhérents + zone préparation commandes	3829 m ³	72 palettes de vins sur lattes + 24 palettes de vins habillés (maximum) : 12,7 tonnes
Caveau 999 vins dosés et laboratoire	4482 m ³	169 000 palettes de vin dégorgés : 13,2 tonnes
Nouveau bâtiment expéditions produits finis	4417 m ³	714 palettes de vins habillés et conditionnés : 61,7 tonnes
Nouveau caveau 600	10 312 m ³	2 000 000 bouteilles en caisses bois : 551,8 tonnes
1er ETAGE		
Local CRD	1358 m ³	53 palettes : 6 tonnes
Local matières sèches près local CRD	2306 m ³	500 palettes de cartons : 33 tonnes
Local habillage	3976 m ³	10 palettes de cartons et 10 pal-placks (bouteilles habillées stockées sur feuilles thermoformées) : 2,6 tonnes
Local produits œnologiques	632 m ³	30 tonnes (sucre, acide tartrique, crème de tartre, terre de filtration, capsules et bidules sur palettes)
Zone de stockage tampon + local liqueur dégorgement	1243 m ³	1 m ³ de bouchons et 20 palettes de bouteilles, palettes de carton
Local matière sèches (près des groupes de production d'eau glacée)	6674 m ³	1200 palettes de vin sur latte en caisses bois, 60 palettes de carton [pouvant être stockées en zone tampon] et 132 palettes de vins habillés : 179,3 tonnes
Local réserves fournitures de bureau.	256 m ³	4 tonnes

Aucune matière combustible n'est stockée dans les cuveries.

Article 8.2.2. Dispositions spécifiques à certaines zones (cf plans en annexe)

Avant le 1^{er} janvier 2012,

- une réorganisation de la zone « anciennes expéditions » sera mise en œuvre. L'atelier habillage sera déplacé dans cette zone. Aucun stockage de matières combustibles n'aura lieu dans cette zone à l'exception de stockages temporaires correspondant à la production (habillage) en cours, soit de l'ordre de 10 000 bouteilles (20 palettes).
- L'ensemble des stockages de matières combustibles du 1^{er} étage est regroupé au niveau du local matières sèches (près de la zone d'évacuation de la salle de réunion).

Afin d'isoler les locaux une porte coupe-feu de degré 2 heures est implantée au 1^{er} étage sous 18 mois au niveau de ce local matières sèches.

Sous 3 mois l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un calendrier de réalisation des travaux nécessaires à la réorganisation visée ci-dessus.

La zone stockage adhérents + préparation commandes est isolée des autres zones (ancienne zone expédition notamment) par des portes coupe-feu de degré 2 heures sous 12 mois.

Deux portes coupe-feu de degré 2 heures sont mises en place au niveau du caveau 999 (rez-de-chaussée) afin de l'isoler des autres locaux sous 18 mois.

Sous 18 mois l'ensemble des palettes bois permettant le stockage de vins sur lattes au niveau du local pressurage sont remplacées par des palettes métalliques.

Aucun stockage n'est effectué dans les zones de production (tirage, dégorgement) à l'exception des stockages temporaires correspondant à la production en cours.

Ces quantités sont limitées à :

- zone de tirage : de l'ordre de 20 000 bouteilles (40 palettes)
- zone de dégorgement : de l'ordre de 5000 bouteilles (10 palettes).

Le local technique, au 1^{er} étage accolé à la cuverie SAPHIR, sera muni d'une détection incendie sous 18 mois. Un report d'alarme est effectué et permet une surveillance en continu.

Une surveillance du fonctionnement des installations dans ce local est effectuée notamment par le biais d'une ronde quotidienne afin de s'assurer de l'absence de dysfonctionnement. A ce titre, un registre de surveillance est rempli chaque jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les ouvertures entre les caves et les niveaux supérieurs sont coupe-feu .

Article 8.2.3. Stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Le stockage dans les différentes zones est optimisé afin de limiter les conséquences d'un incendie dans ces zones. Un plan de localisation de ces stockages est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les quantités stockées sont notées sur un registre tenu à jour.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les stockages formant "cheminée" sont évités.

Le local de stockage des archives est équipé d'une détection automatique d'incendie.

Article 8.2.4. Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit:

- de fumer (interdiction généralisée à l'ensemble du site) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises:

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Article 8.2.5. Consignes d'incendie et de sécurité

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment:

- les moyens d'alerte;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Un plan d'intervention est établi et affiché en différents endroits du site.

Article 8.2.6. Ecoulement accidentel de matières dangereuses

Toutes mesures sont prises afin qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci puissent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site et contrôlées avant tout rejet.

Chapitre 8.3. Dépôts de bois, papier, carton

Article 8.3.1. Constitution des dépôts

Les dépôts de bois papier cartons sont situés dans les locaux suivants :

- local bouchons
- local étiquettes
- local archives
- dépôt de palettes extérieur

Article 8.3.2. Dépôt extérieur

Les surfaces de dépôt sont délimitées et reportées sur un plan tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les quantités stockées sont notées sur un registre tenu à jour.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Titre 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives ne sont pas effectuées lorsque les mesures du programme d'autosurveillance sont effectuées par des organismes agréés selon les procédures normalisées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les eaux usées industrielles rejetées (sauf eaux issues de la zone de pressurage et de la zone de dépotage, côté rue du docteur Lemoine) vers la station d'épuration de Reims font l'objet d'une auto surveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum la suivante :

Paramètre	fréquence
Volume journalier	Journalière
Débit	Continue
pH	Continue
MES	Hebdomadaire Journalière en période des vendanges
DCO	Hebdomadaire Journalière en période des vendanges
DBO ₅	Hebdomadaire Journalière en période des vendanges
Azote total (NTK)	mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle *

* Une analyse du paramètre phosphore total est effectuée avant le début des vendanges et une seconde pendant la période de vendanges.

Les eaux issues de la zone de pressurage et de la zone de dépotage (côté rue du docteur Lemoine) font l'objet d'une mesure et d'un contrôle par rapport aux valeurs limites fixées dans le présent arrêté avant chaque rejet par bâchée au réseau public d'eaux pluviales .

Les différentes analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4° C).

Article 9.2.2. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déchets dangereux sont soumis aux articles R541-442 à R541-48 du code de l'environnement (ancien décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets).

Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué aux mêmes emplacements que l'étude acoustique annexée à la demande d'autorisation et dont la localisation est reprise en annexe au présent arrêté.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2. , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des eaux usées rejetées

Les résultats et les actions correctives éventuelles sont transmises à l'inspection des installations classées sous la forme définie par celle-ci :

- tous les mois, par voie informatique ;
- tous les trimestres, en version papier signée.

Article 9.3.3. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2 doivent être conservés cinq ans minimum.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Titre 10 - ECHEANCIER

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

Sous 3 mois :

- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un calendrier de réalisation des travaux nécessaires à la réorganisation visée à l'article 8.2.2.

Avant le 31 décembre 2009, la cuverie « Onyx » devra être reliée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grosse cuve (article 7.6.3)

Sous 12 mois :

- l'exploitant transmettra, conformément à l'article 4.3.10, une étude visant à rejeter les eaux visées à cet article dans le réseau d'eaux usées communal ou à respecter les valeurs limites d'émission de l'article 4.3.12
- La zone stockage adhérents + préparation commandes est isolée des autres zones (ancienne zone expédition notamment) par des portes coupe-feu de degré 2 heures (article 8.2.2).

Sous 18 mois :

- mise en place des séparateurs d'hydrocarbures visés à l'article 4.3.4 ;
- les installations sont protégées contre la foudre par les dispositifs préconisés dans l'étude de protection contre la foudre du 26 juin 2008 (paratonnerres, parafoudres) aux implantations indiquées (article 7.3.4)
- Deux portes coupe-feu de degré 2 heures sont mises en place au niveau du caveau 999 (rez-de-chaussée) afin de l'isoler des autres locaux (article 8.2.2).
- Afin d'isoler les locaux une porte coupe-feu de degré 2 heures est implantée au 1^{er} étage au niveau du local matières sèches (article 8.2.2).
- L'ensemble des palettes bois permettant le stockage de vins sur lattes au niveau du local pressurage sont remplacées par des palettes métalliques (article 8.2.2).
- Le local technique, au 1^{er} étage accolé à la cuverie SAPHIR, sera muni d'une détection incendie (article 8.2.2).

A partir du 1er janvier 2012 :

- les eaux visées à l'article 4.3.10 seront rejetées dans le réseau d'eaux usées communal ou respecteront les valeurs limites d'émission de l'article 4.3.12,
- l'ensemble des stockages de matières combustibles du 1^{er} étage est regroupé au niveau du local matières sèches (près de la zone d'évacuation de la salle de réunion) (article 8.2.2),
- aucune matière combustible n'est stockée dans la zone des anciennes expéditions et du tirage au rez-de-chaussée conformément à l'article 8.2.2.

Titre 11 - MODALITES ADMINISTRATIVES

Chapitre 11.1. Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Chapitre 11.2. Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 11.3. Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mme la Maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de C.R.V.C. 5 rue Gosset à 51100 REIMS

Mme la Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Alan CARTON

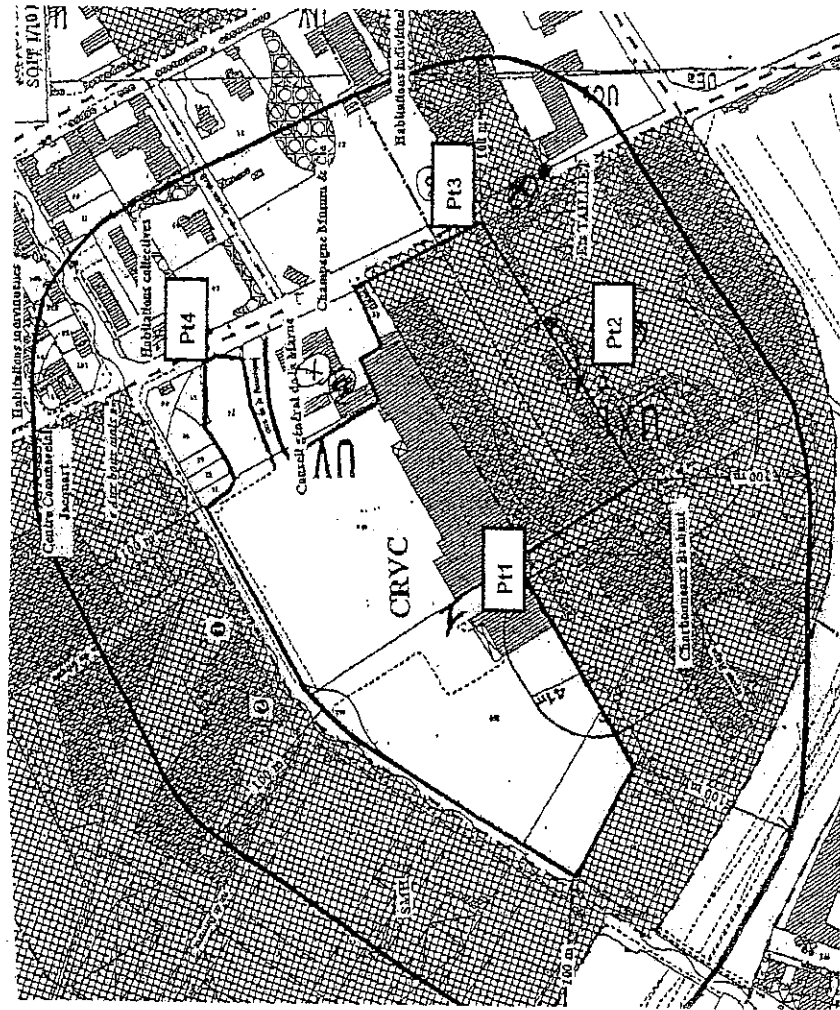
TABLE DES MATIERES

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration.....	2
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications.....	6
Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers	6
Article 1.3.4. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.3.6. Changement d'exploitant	7
Article 1.3.7. Cessation d'activité.....	7
Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables	7
Article 1.4.1. Délais et voies de recours	7
Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations	8
Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	8
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits	8
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus.....	9
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	9
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.6.1. Documents	9
Titre 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
Chapitre 3.1. Conception des installations	9
Article 3.1.1. Dispositions générales	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation	10
Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières	10
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau	11
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13

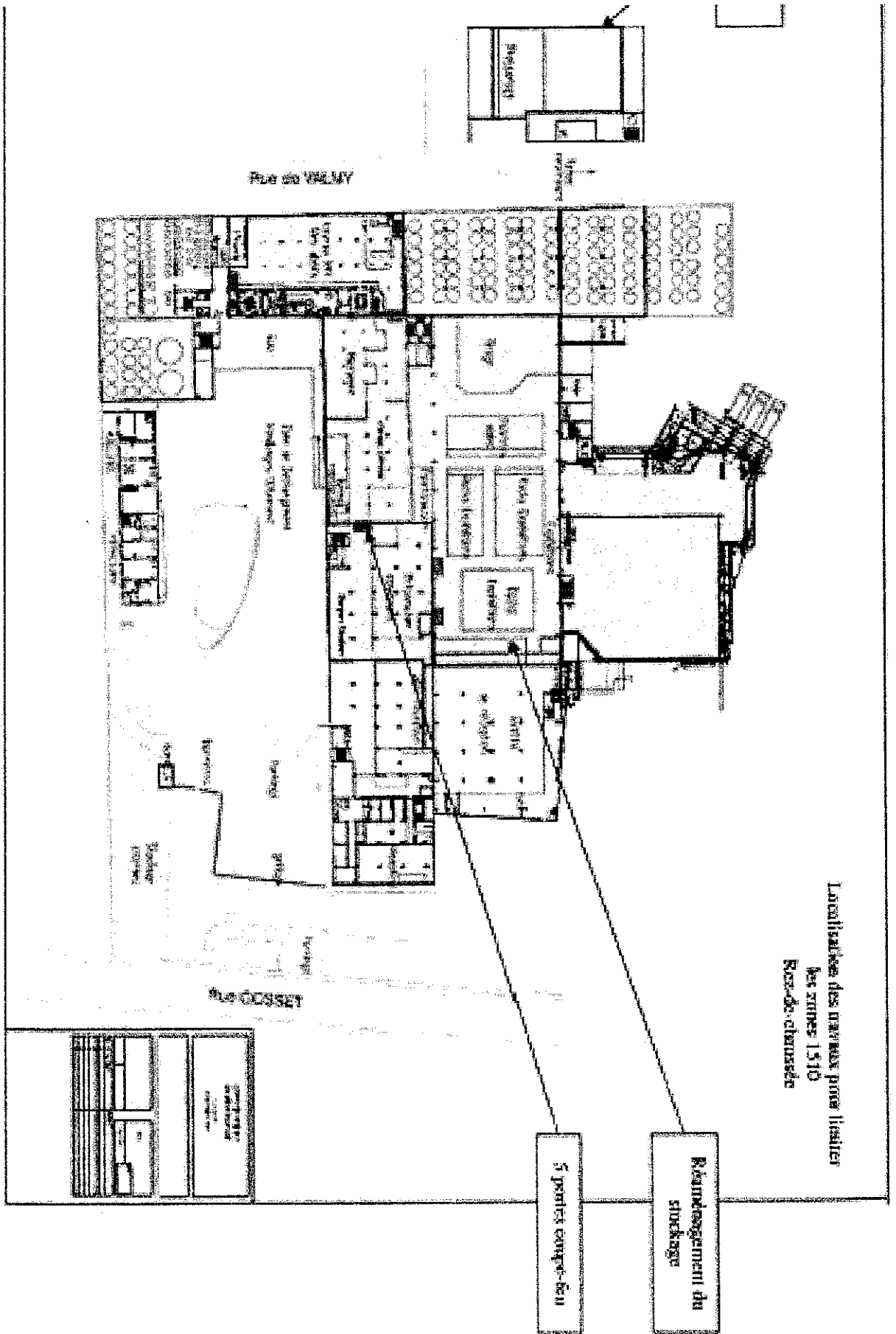
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	14
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (sauf les eaux issues du pressurage).....	16
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux issues de la zone de pressurage et de la zone de dépotage (côté rue du docteur Lemoine).....	16
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	17
Titre 5 - DECHETS.....	17
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	19
Titre 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
Titre 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
Chapitre 7.1. Principes directeurs.....	20
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques.....	21
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Chapitre 7.3. Infrastructures et installations.....	21
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	22
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	22
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	22
Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	22
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	23
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	23
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	23
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	23
Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité.....	23
Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	23
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	23
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	23
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	23
Article 7.6.3. Rétentions.....	24
Article 7.6.4. Réservoirs.....	24
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	25
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	25
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements.....	25
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	25
Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	25
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	25
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25

Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie	25
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	26
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	26
Article 7.7.6. Systèmes d'alerte	26
Titre 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	27
Chapitre 8.1. Installation de réfrigération et de compression.....	27
Article 8.1.1. Installations de réfrigération	27
Article 8.1.2. Locaux d'implantation.....	27
Article 8.1.3. Vérification périodique des équipements.....	27
Article 8.1.4. Vidanges des équipements.....	27
Chapitre 8.2. Stockage de matières combustibles	28
Article 8.2.1. Constitution des entrepôts de l'établissement	28
Article 8.2.2. Dispositions spécifiques à certaines zones (cf plans en annexe).....	28
Article 8.2.3. Stockage.....	29
Article 8.2.4. Prévention des incendies et des explosions.....	29
Article 8.2.5. Consignes d'incendie et de sécurité.....	30
Article 8.2.6. Ecoulement accidentel de matières dangereuses	30
Chapitre 8.3. Dépôts de bois, papier, carton	30
Article 8.3.1. Constitution des dépôts.....	30
Article 8.3.2. Dépôt extérieur	30
Titre 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance	31
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	31
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	31
Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires	31
Article 9.2.2. Autosurveillance des déchets.....	32
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores	32
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	32
Article 9.3.1. Actions correctives	32
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des eaux usées rejetées	32
Article 9.3.3. Résultats de l'auto surveillance des déchets	32
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	32
Titre 10 - ECHEANCIER	32
Titre 11 - MODALITES ADMINISTRATIVES	33
Chapitre 11.1. Recours	33
Chapitre 11.2. Droit des Tiers	33
Chapitre 11.3. Ampliation.....	Erreur ! Signet non défini.

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DE BRUIT
CRVC - REIMS (51)



Annexe 2 – plan du Rez-de-chaussée



Annexe 3 – Plan du 1^{er} étage (niveau +1)

